Annexe 3 : Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : la check-list de Myria pour éviter les oublis

Comme le montrent plusieurs chapitres de ce rapport annuel (4.3, 5.3., 9.3), l'administration et les juges doivent tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui les concernent. Cette obligation vaut également en matière d'asile et d'immigration et se fonde sur différentes normes juridiques applicables en fonction du contexte[1]. Myria propose ici une liste qui se veut un outil devant permettre aux décideurs et aux praticiens de mieux concrétiser la prise en compte de l'intérêt des enfants, et aux juridictions de mieux identifier et sanctionner les lacunes éventuelles.

	L'intérêt supérieur de l'enfant est-il pris en compte de manière primordiale ?	
1	Avant de prendre une décision, a-t-on effectué une analyse de son impact sur les droits fondamentaux de l'enfant ?	☑
2	L'analyse effectuée envisage-t-elle les conséquences concrètes de la décision sur les droits fondamentaux de l'enfant notamment sa santé, sa vie privée et familiale, sa scolarité et son éducation ?	☐
3	La décision contient-elle l'analyse décrite aux points 1 et 2 ? Sinon, les raisons de son absence sont-elles mentionnées ?	☐
4	L'opinion de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, et celle de ses tuteurs ou représentants ont-elles été recueillies avant la prise de décision, par un professionnel indépendant et spécialisé dans le recueil de la parole des mineurs, au moyen d' une méthode non suggestive et la moins intrusive possible, dans une langue comprise par l'enfant ?	☐
5	L'intérêt supérieur de l'enfant a-t-il été déterminé par des professionnels spécialisés et indépendants, dans des conditions qui garantissent la dignité de l'enfant et la fiabilité du résultat ?	☐
6	La décision (ou le document administratif délivré aux intéressés) contient-elle le résultat des démarches effectuées aux points 4 et 5 ? Sinon, les raisons de leur absence sont-elles mentionnées ?	☐
7	La décision tient-elle compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière primordiale ? Si la décision tient compte d'autres intérêts, contient-elle une mise en balance des intérêts qui respecte le principe de proportionnalité ?	☐
8	Existe-t-il un recours effectif contre la décision ? Les juges sont-ils compétents pour réviser ou annuler une décision qui ne tient pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris en examinant des éléments intervenus après l'introduction du recours ?	☐

1 Notamment l'article 3 de la CIDE, les article 24 (intérêt de l'enfant) et 47 (recours effectif) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 5 (interdiction de la détention arbitraire) et 8 (droit à la vie privée et familiale) de la CEDH, l'article 22bis de la Constitution, certaines dispositions de la loi sur les étrangers (art. 10ter § 2 al.4, art. 12bis § 7, art. 61 § 2 al.2, art. 61/17, art. 74/13, art. 74/16).